

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-443

PROJET DE LOI C-443

An Act to amend the Criminal Code
(definition of child)

Loi modifiant le Code criminel (définition
d'enfant)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the *Convention on the Rights of the Child* was adopted by the United Nations General Assembly;

Attendu :

Préambule

WHEREAS the convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la *Convention relative aux droits de l'enfant*;

AND WHEREAS the convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

que le Canada a ratifié cette convention le 31 décembre 1991;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

que la Convention propose une définition d'enfant qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S.C., c.
C-46

1. Section 43 the *Criminal Code* is amended by renumbering it as subsection (1) and adding the following after subsection (1):

1. L'article 43 du *Code criminel* devient le paragraphe (1) et est modifié par adjonction, après ledit paragraphe, de ce qui suit :

L.R.C., ch.
C-46

Definition of
"child"

(2) In subsection (1) "child" means a person under eighteen years of age;

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « enfant » désigne une personne de moins de dix-huit ans.

Définition
d'enfant

2. Section 214 of the Act is amended by replacing the definition of "child" with the following:

2. L'article 214 de la même loi est modifié par remplacement de la définition d'« enfant » par ce qui suit :

"child"
« enfant »

"child" means a person who is under eighteen years of age, and includes an adopted child and an illegitimate child.

« enfant » S'entend d'un enfant de moins de dix-huit ans et notamment d'un enfant adoptif et d'un enfant illégitime.

« enfant »
"child"

3. Paragraph 215(1)(a) of the Act is replaced by the following:

3. L'alinéa 215(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) as a parent, foster parent, guardian or head of a family, to provide necessities of life for a child of the family;

a) en qualité de père ou de mère, de parent nourricier, de tuteur ou de chef de famille, de fournir les choses nécessaires à l'existence d'un enfant de la famille;

30

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9